



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

**ARRETE complémentaire du 24 DEC. 2020**

**relatif à l'arrêt des opérations de forages géothermiques,  
de stimulation hydraulique des puits et des tests  
par la Société Fonroche Géothermie  
sur le ban de la commune de Vendenheim**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le code minier et notamment ses articles L.161-1, L.162-1 et L. 173-2 ;
- VU** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU** le permis de recherche exclusif « Strasbourg » délivré par arrêté ministériel du 10 juin 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 autorisant et réglementant l'ouverture de travaux miniers de forages géothermiques, de stimulation hydraulique des puits et de tests sur le ban de la commune de Vendenheim ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2020 ordonnant l'arrêt des opérations de forages géothermiques, de stimulation hydraulique des puits et de tests de la société Fonroche Géothermie sur le ban de la commune de Vendenheim ;
- VU** l'expertise du protocole d'arrêt par le BRGM et l'INERIS ;
- VU** la réponse de la société Fonroche, par mail en date du 22 décembre 2020, dans le cadre du processus contradictoire préalable à la prise du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** les évènements sismiques des 27, 28 octobre, des 8, 11 novembre et 2020, et du 4 décembre 2020, induits par l'activité géothermique du site de Vendenheim de la société Fonroche Géothermie ;

**CONSIDÉRANT** que par l'arrêté du 8 décembre 2020 susvisé, la Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin, a ordonné l'arrêt des opérations menées par la Société Fonroche ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, dans le cadre du processus d'arrêt des opérations, de stopper très progressivement la circulation de l'eau dans le doublet géothermique afin de réduire la fréquence et l'intensité de ces événements sismiques ;

**CONSIDÉRANT** la procédure d'arrêt progressif proposée par la Société Fonroche et l'évolution des pressions au sein du réservoir géologique depuis le 4 décembre ;

**CONSIDÉRANT** la quinzaine de microséisme compris entre 0,46 et 1,12 MLv, relevés depuis le 4 décembre 2020 ;

**APRES** consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## **ARRÊTE**

L'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2020 susvisé est remplacé par les prescriptions suivantes.

L'arrêt de l'injection dans le puits VDH GT2 est réalisé progressivement par descente de un palier de 1,2 à 1,5 m<sup>3</sup>/h toutes les 24 h. jusqu'à un débit nul.

Règles prudentielles :

- le débit sera stabilisé si la sismicité est supérieure à l'un des critères suivants :
  - 2 événements micro sismiques par heure avec une magnitude comprise entre 0,5 et **1,5**
  - 4 événements micro sismiques sur 24 h avec une magnitude comprise entre 0,5 et **1,5**
  - 1 événement micro sismique sur 24 h avec une magnitude comprise supérieure à **1,5**
- la diminution du débit pourra reprendre lorsque tous les critères ci-dessus sont à nouveau respectés.

### **Article 1 - Protocole d'arrêt de la boucle géothermique puits producteur VDH-GT1**

L'arrêt de la production du puits GT1 sera soumise au protocole suivant :

- Maintien du palier de production actuel de 16 m<sup>3</sup>/h jusqu'au débit d'injection de 10 m<sup>3</sup>/h.
- Baisse ensuite du débit à 10 m<sup>3</sup>/h du puits producteur jusqu'à ce que VDH GT2 atteigne un débit d'injection de 5 m<sup>3</sup>/h, avec le risque d'extinction rapide du puits producteur.
- Arrêt de VDH GT 1 producteur lorsque le puits injecteur est au palier de débit de 5 m<sup>3</sup>/h. Il restera alors 3 paliers soit 3 jours de pompage avant l'arrêt de la circulation du doublet.

### **Article 2 - Suivi**

L'exploitant adresse journalièrement à la Préfecture (copie à la DREAL) un rapport reprenant l'ensemble des paramètres d'injection (débit, pression en tête de puits, surpression sur le réservoir) et de production, ainsi que le listing des micro-séismes détectés dans les 24 h et les commentaires utiles à l'interprétation des décisions ou des phénomènes.

### **Article 3 - Mise en sécurité**

Dès l'arrêt total de la circulation, l'ensemble des installations du site est mis à l'arrêt et en sécurité.

### **Article 4 – Autres règlements d'administration publique**

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

### **Article 5 – Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et dans les journaux où l'avis d'enquête publique a été inséré, cette dernière publication étant réalisée aux frais du pétitionnaire.

### **Article 6 – Recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ;
- par toute personne intéressée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des mines. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

### **Article 7 – Frais**

L'ensemble des frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Fonroche Géothermie.

### **Article 8 – Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application des dispositions de l'article 31 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

### **Article 9 – Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- Le maire de VENDENHEIM,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général



**Mathieu DUHAMEL**